

Saint Symphorien de Lay, le 14/12/2023

SERVICE PROPOSÉ PAR LA COPLER
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS (DNM)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous produisez des déchets non ménagers (dont certains sont assimilables aux ordures ménagères) dont l'élimination est sous votre entière responsabilité. Pour assurer leur collecte et leur élimination, vous avez donc le choix de faire appel soit à une entreprise privée soit à la CoPLER.

Afin de soutenir le développement économique, la CoPLER a décidé de proposer cette prestation à un tarif proportionnel au service rendu. Ainsi, elle a voté et instauré la **Redevance Spéciale** qui permet d'assurer le financement de la collecte et de l'élimination des déchets non ménagers (art. L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales et délibération CoPLER du 7 avril 2004).

Si vous faites appel aux services de la CoPLER pour éliminer vos déchets, la prestation proposée comprend :

la collecte des DNM et leur élimination (recyclage, enfouissement ou incinération) :

- Déchets assimilables aux ordures ménagères : la collecte se fait en porte-à-porte une fois par semaine ou toutes deux semaines, en fonction de la prestation choisie (Cf. article 3 du contrat - « nature du service rendu + déchets acceptés et refusés »)
- Déchets recyclables : collecte en porte à porte pour les emballages ménagers et papiers ou accès aux points d'apport volontaire, le verre doit être amené aux points d'apport volontaires. À noter que cette collecte ne donne pas lieu à facturation, afin d'encourager au tri sélectif.
- Biodéchets : la collecte se fait en porte-à-porte une fois par semaine. Le lavage des bacs est à la charge des professionnels adhérents.
- Déchèteries : accès gratuit limité à 5 m³ par semaine. La majorité du chargement devra correspondre aux déchets soutenus par les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP).
Les équipements électriques professionnels et les déchets d'origine mécanique ne sont pas acceptés. Les déchets toxiques non soutenus par une filière REP ne sont acceptés qu'en très faibles quantités, variables selon les catégories de produits et selon l'espace de stockage disponible.
Les déchets non-recyclables et les déchets non-triés seront facturés sur une base estimative de 220 €/tonne, soit 28.6 €/m³.
- Cartons : une collecte mensuelle est organisée, dans la limite de 3m³ par mois.

Le coût du service qui vous sera facturé dépendra de la formule que vous choisirez (« cf. *Choix de la prestation* ») et pourra être réévalué annuellement (le tarif est calculé d'après la matrice des coûts validée par l'ADEME de l'année précédente).

Enfin, le paiement de la Redevance Spéciale donne droit à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour le local professionnel uniquement (cf. *Formulaire « Modalités d'exonération »*).

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Vice-Président délégué, Charles BRUN



CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Entre,

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER), située 44 rue de la tête noire - 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CAPITAN,

D'une part,

Et

La structure :.....

Représentée par

dont le siège social est situé.....

Code postal : Commune :

Tél :.....Fax :.....e-mail :

D'autre part.

Et

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction n°00-109-M0 du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique,

Vu la délibération du conseil de communauté du 7 avril 2004, relative au règlement de la Redevance Spéciale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2020 concernant sa révision,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 concernant l'intégration des forfaits de collecte de biodéchets,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 modifiant les conditions d'acceptation des professionnels en déchèterie,

Il est convenu et décidé ce qui suit,

PREAMBULE

Cadre réglementaire national :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans les conditions de nature à produire des effets nocifs [...] et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, **est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination** conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets » (art. L 541-2 du Code de l'Environnement).

Ceci signifie que les structures privées ou publiques sont responsables de l'élimination de leurs déchets, qu'ils soient assimilables à des ordures ménagères (= Déchets Non Ménagers - DNM), qu'ils soient inertes (gravats, briques, carrelages ...) ou qu'ils soient toxiques (= Déchets Dangereux - DD).

Pour cela, elles peuvent donc faire appel à un prestataire privé ou public. La Collectivité peut choisir de prendre en charge les DNM mais **elle n'a aucune obligation réglementaire** de le faire. Si elle le fait, elle doit faire payer une redevance.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés, ainsi que du rythme de collecte (hebdomadaire ou tous les 15 jours).

Les communes ou leurs groupements **peuvent** décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les locaux **professionnels** dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Contexte de la CoPLER :

Les élus de la CoPLER ont choisi d'accompagner le développement économique des entreprises du territoire en offrant un service de collecte des déchets des entreprises.

Le financement de ce service aux entreprises est assuré par la Redevance Spéciale instaurée et votée lors du Conseil Communautaire de la CoPLER du 7 avril 2004.

Y est soumise toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte de ses déchets non ménagers par le service public et à partir d'un volume de 240 litres d'ordures ménagères tous les 15 jours (ou 120 litres pour les adhérents ayant recours à la collecte des biodéchets). Le seuil maximal de prise en charge par le service public de gestion des déchets est de **4200** litres d'ordures ménagères par semaine.

Enfin, le Conseil communautaire a également pris la décision d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) les structures assujetties à la Redevance Spéciale (exonération uniquement sur le local professionnel).

Pour les entreprises faisant appel à un prestataire privé pour l'enlèvement et l'élimination de leurs déchets, elles ne sont pas soumises à la Redevance Spéciale mais restent redevables de la TEOM.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des 2 parties au contrat, dans le cadre du service de collecte et de traitement des Déchets Non Ménagers (DNM) et ainsi définir les conditions et les modalités d'application de la Redevance Spéciale.

ARTICLE 2 - SERVICE DONNANT LIEU A PAIEMENT

La Redevance Spéciale sera facturée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) utilisant le service public de collecte en porte à porte pour faire enlever et traiter leurs DNM.

Le paiement de la redevance spéciale correspond aux services suivants :

- la mise à disposition de bacs pour les D.N.M. ainsi que pour les papiers et emballages ménagers ;
- la collecte de ces bacs ;
- le traitement du contenu de ces bacs après collecte ;
- les frais de gestion ;
- l'accès aux points de tri en apport volontaire pour le verre, emballages et papiers ;
- l'accès aux déchetteries de Régný ou Croizet-sur-Gand : Déchèteries : accès gratuit limité à 5 m3 par semaine. La majorité du chargement devra correspondre aux déchets soutenus par les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Les équipements électriques professionnels et les déchets d'origine mécanique ne sont pas acceptés. Les déchets toxiques non soutenus par une filière REP ne sont acceptés qu'en très faibles quantités, variables selon les catégories de produits et selon l'espace de stockage disponible.

Les déchets non-recyclables et les déchets non-triés seront facturés sur une base estimative de 220 €/tonne, soit 28.6 €/m³. Cette facturation, établie annuellement, viendra s'ajouter au forfait initial.

ARTICLE 3 - NATURE DU SERVICE RENDU + DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

3-1- Nature et quantité des contenants utilisés

Les contenants acceptés par la CoPLER sont des bacs 120, 240, 360 ou 770 litres (fournis par la CoPLER). Les anciens bacs au format 660 litres sont toujours collectés, mais ne sont plus fournis.

L'entreprise choisit le(s) contenant(s) qui correspond(ent) à la quantité de déchets hebdomadaires à collecter et qui servira de base de facturation (*voir Formulaire : « Choix de la prestation et grille tarifaire »*).

3-2- Collecte

Calendrier de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers 2023

	Semaine impaire	Semaine paire
Lundi	Croizet/Gand, Chirassimont, Machézal	St Cyr de Favières (+ Hôpital/Rhins)
Mardi	St Victor, Vendranges	Régny, St Priest
Mercredi	Lay et Fourneaux	Neulise
Jeudi	Pradines, Neaux	St Just la Pendue
Vendredi	St Symphorien de Lay	Cordelle

Pour des raisons d'optimisation des coûts, le service se réserve le droit de modifier les jours de collecte. Les professionnels optant pour une collecte hebdomadaire ne sont pas nécessairement collectés le même jour que celui de leur commune.

3-3- Déchets acceptés

Seuls les déchets assimilables aux Ordures Ménagères et non valorisables sont acceptés listés dans le règlement de collecte de la collectivité, disponible sur le site internet www.copler.fr. Lors du passage hebdomadaire, seuls les déchets déposés en bac(s) seront collectés.

3-4- Déchets refusés

Seront refusés, et donc non collectés :

- les verres,
- les gravats (terre, pierres, briques, céramiques, béton...)
- le plâtre
- les déchets verts,
- les encombrants (canapé, matelas, table...)
- les pneus,
- la ferraille,
- le bois,
- les huiles (alimentaires ou de vidange),
- les piles et accumulateurs,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (gazinière, réfrigérateur, téléviseur, appareils électroménagers ...)
- tous déchets présentant un caractère toxique, inflammable ou dangereux, a fortiori les déchets explosifs ou radioactifs. Les flacons vides ayant contenu des produits

toxiques, inflammables ou dangereux en font partie sauf cas particulier ou accord exceptionnel de la CoPLER pour un dépôt en déchetterie.

Tous ces déchets (sauf les déchets toxiques, électriques et mécaniques de nature professionnelle) doivent être amenés aux déchèteries de Régnay ou de Croizet-sur-Gand.

3-5- Traitement des déchets collectés

Les déchets collectés dans le cadre de ce service sont acheminés vers une filière agréée et légale pour y être traités et valorisés. A ce jour, le site d'élimination est le Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de Cusset (Allier). Les biodéchets sont retraités sur le site INVEKO de Saint-Priest-la-Roche et les emballages recyclables acheminés au centre de tri Paprec de Chassieu (69) avant d'être répartis entre les différents recycleurs.

Les déchets amenés en déchèteries sont répartis dans les différentes filières selon les marchés du SEEDR, syndicat de traitement auquel adhère la COPLER.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS UTILISES

L'entreprise doit impérativement informer la CoPLER de toute modification éventuelle et peut demander le changement du nombre et de la nature des bacs. Cette demande doit être faite par courrier au plus tard avant le 15 du mois, afin d'être appliquée le 1^{er} jour du mois suivant.

Dans tous les cas, la situation de l'entreprise au regard du seuil en vigueur d'application de la Redevance Spéciale sera réexaminée, et un avenant au présent contrat sera établi à chaque changement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

5-1- Obligations et responsabilités de la CoPLER

La CoPLER s'engage à

- fournir les bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume souscrits dans le formulaire : « Choix de la prestation et grille tarifaire ».
- réaliser le service décrit à l'article 3, sous réserve que les conditions de collecte soient respectées par l'entreprise;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 et à condition que ces D.N.M. n'appartiennent pas à l'une des catégories citées dans l'article 3-4.

En cas de problème de collecte et de bac cassé ou volé, l'entreprise doit en avvertir immédiatement la CoPLER, par courrier, afin qu'elle puisse prendre ses dispositions pour rétablir le service dans sa totalité.

En cas d'incident dû à des déchets appartenant à l'une des catégories citées à l'article 3-4, la CoPLER peut rechercher l'identité de la structure responsable et lui refacturer l'intégralité des coûts et surcoûts occasionnés.

La CoPLER est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

Si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour des raisons indépendantes de la volonté de la CoPLER (inondations, neige, verglas, grève ou autre), l'entreprise n'aura droit à aucune indemnisation.

5-2- Obligations et responsabilités de l'entreprise

L'entreprise doit respecter les conditions de collecte définies à l'article 5. Elle doit en l'occurrence :

1. utiliser le(s) bac(s) fourni(s) par la CoPLER ; l'absence de bac(s) entraînera la non-conformité et donc le refus de collecte. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable ;
2. sortir le(s) bac(s) pour la veille du jour de collecte, et le(s) rentrer dans les meilleurs délais après la collecte ;
3. ne pas déposer des déchets en dehors du (des) bac(s) bénéficiant de la collecte prévue à cet effet ; ces dépôts seront considérés comme dépôts interdits, relevant d'une procédure pénale ;
4. mettre dans le(s) bac(s) uniquement les déchets définis à l'article 3-3 ;
5. fournir, à la première demande de la CoPLER, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
6. avertir la CoPLER par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 15 jours à l'avance, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (Cession, Cessation, quantité et types de déchets ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CoPLER en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

ARTICLE 7- MODALITES DE CALCUL DU COÛT DU SERVICE

Rappel : le montant de la Redevance Spéciale est calculé à partir du service rendu sur la période de référence, à savoir :

- la mise à disposition de bacs pour les D.N.M. est comprise
- la collecte de ces bacs ;
- le traitement du contenu de ces bacs après collecte ;
- les frais de gestion ;
- la collecte et le traitement des déchets valorisables (verre, papiers et emballages) déposés dans les Points de Tri en apport volontaire ;
- l'accès aux déchèteries, dans la limite de 5m³ par semaine, hors déchets non-recyclables ou non-triés

Les modalités de calcul du montant du service rendu, ainsi que l'actualisation des prix, sont détaillés ci-dessous :

7-1- Base tarifaire :

La grille tarifaire est présentée dans le document joint « Choix de la prestation et grille tarifaire ».

Pour les structures produisant moins de 240 litres de déchets, le mode de présentation se fera en bac (des modèles de 120 litres peuvent être fournis) et la TEOM sera appliquée.

Les structures produisant plus de 4200 litres par semaine ne sont pas prises en charge par le service public de gestion des déchets et doivent se tourner vers un opérateur privé.

Le coût de la Redevance Spéciale est révisable annuellement à partir du coût du service ordures ménagères de l'année N-2. Ce coût n'est calculé que sur 48 ou 24 semaines sur l'année, afin de prendre en compte les rythmes des redevables.

La densité utilisée est la densité des OM collectées en bacs, elle est égale à 0,20 kg/litre. La CoPLER se réserve le droit d'utiliser une autre densité selon les conditions de remplissage des bacs OM, notamment dans le cadre de l'utilisation d'un broyeur.

7-2- Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement, après l'examen du bilan du budget du service ordures ménagères de la CoPLER de l'année N-2, tenant compte de la variation des coûts des prestataires de service, des taxes, des frais de collecte, de traitement et de gestion.

La collecte des biodéchets bénéficie d'un tarif différencié pour encourager sa mise en place. La collecte des papiers et emballages ménagers recyclables n'est pas soumise à une tarification, afin d'encourager le tri sélectif.

Une collecte de cartons professionnels est organisée une fois par mois sur chaque commune, sans contrepartie financière.

Coût du service rendu = somme des coûts (collecte + traitement + amortissement des bacs + accès restreint aux déchèteries + frais de gestion)

Calcul du tarif du bac d'ordures ménagères = (Volume collecté souscrit x Densité OM) x Coût global au kilogramme x Durée annuelle du service rendu

Volume collecté souscrit = 120, 240 ou 360 ou 660 ou 770 litres ou une combinaison de plusieurs bacs

Densité Ordures Ménagères = 0.20 kg/litre

Coût global au kilogramme = coût global à la tonne de l'année N-2 / 1000

Durée de référence pour une année pleine = 48 semaines / an en collecte hebdomadaire

Durée de référence pour une année pleine en collecte tous les 15 jours = 24 semaines

Durée de référence pour une année incomplète = nombre de semaines du service rendu (arrondi au mois supérieur s'il est entamé)

7-3- Date de référence du paiement :

La date de début de facturation débutera au 1^{er} janvier pour les entreprises déjà adhérentes à la redevance spéciale et à la date de retour du contrat pour les nouveaux adhérents.

7- 4- Régime de TVA

Le service n'est pas assujéti à la TVA car, de même que la TEOM, la Redevance Spéciale est située hors champ d'application de la TVA. Le coût du service est calculé à partir des prix TTC facturés à la CoPLER.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT DU SERVICE

Le service sera facturé à l'entreprise par la CoPLER, 1 fois par an.

Elle prendra évidemment en compte les modifications du nombre et de la nature du (des) bac(s) selon les modalités décrites à l'article 4, sur la période de référence, ainsi que les apports non-recyclables ou non-triés en déchèterie (cf. articles 2 et 7).

Les factures seront assorties d'un titre de recettes, que l'entreprise honorera dès réception, auprès de la Trésorerie Loire Nord.

En cas de contestation du montant de la Redevance Spéciale, ou en cas de non-paiement de la RS, la CoPLER se réserve le droit de résilier le présent contrat sans délai ni préavis ; elle en informera l'entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation s'accompagnera de l'arrêt immédiat du service rendu. La CoPLER mettra en œuvre les dispositifs prévus légalement pour recouvrer la créance de l'entreprise.

Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 5-2.

ARTICLE 9 - DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU PRESENT CONTRAT

9-1- Durée du présent contrat

Le présent contrat est valable pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de cession, de cessation d'activité le présent contrat sera automatiquement résilié et la facturation s'arrêtera au dernier jour du dernier mois collecté.

Dans le cas d'une cession, un autre contrat doit être signé avec le nouveau responsable.

9-2- Modalités de renouvellement du présent contrat

Le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction d'une année sur l'autre si aucune résiliation n'intervient de part et d'autre.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET REGLEMENT DES LITIGES

10-1- Résiliation du présent contrat

Le contrat sera conclu pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, soixante (60) jours au moins avant la date d'arrêt du service programmée et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du présent contrat, et quelle qu'en soit la raison, s'accompagnera de l'arrêt du service et de la restitution du (des) bac(s) fourni(s) par la CoPLER.

Toute dégradation du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CoPLER, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de résiliation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

10-2- Règlement des litiges

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

ARTICLE 11 - CONTROLES REALISES PAR LA CoPLER

Afin d'évaluer la qualité et la quantité du service rendu, la CoPLER peut procéder à des contrôles du contenu des bacs, ainsi que du comportement de l'entreprise vis-à-vis de la collecte et de la gestion des déchets.

A l'issue de ces contrôles, s'il s'avère que les conditions du présent contrat ne sont pas respectées, la CoPLER se réserve le droit de les modifier, par la proposition d'un avenant, ou bien de résilier le présent contrat suivant les modalités de l'article 10.

Fait à St Symphorien de Lay

Le

**Pour l'établissement,
Son représentant légal,
Cachet, nom, prénom, signature
"Lu et approuvé, bon pour accord"**

**Pour la communauté de communes
du Pays entre Loire et Rhône
Son Président
Monsieur Jean-Paul CAPITAN**



**REDEVANCE SPECIALE
CHOIX DE LA PRESTATION
Ordures ménagères**

Nom de l'entreprise :
Activité de l'entreprise :
Code postal : Ville :
Code NAF : SIRET :
représentée par :
Adresse de l'entreprise :
Tél : E-mail :
Adresse du domicile :
Code postal : Ville :

- 1 - Définir le volume total de vos Déchets Non Ménagers produits par semaine.
- 2 - Choisir la prestation approchant le volume estimé.
- 3 - Entourer la prestation désirée (pour les bacs : chiffrer la quantité de bacs nécessaires).

	Bac 120 l. (si collecte biodéchets)	Bac 240 l.	Bac 360 l.	Bac 660 l.	Bac 770 l.
Tarifs / an / bac Collecte hebdomadaire		800 €	1 200 €	2200 €	2 600 €
Tarifs/an/bac/ collecte tous les 15 jours	200 €	400 €	600 €	1100 €	1 300 €
Quantité de bacs demandée					
COÛT ANNUEL en € TTC = tarif du bac x nombre de bacs					

- UNIQUEMENT** pour les activités saisonnières, le coût est proportionnel à la durée d'utilisation du service. Durée de l'activité : mois.

**Merci de ne pas sous-estimer vos volumes pour le bon
fonctionnement du service.**

CETTE FICHE SERA ANNEXÉE AU CONTRAT DE LA REDEVANCE SPECIALE.

Fait à, le

Pour l'établissement,
Son représentant légal,
Cachet, nom, prénom
et signature
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Pour la communauté de communes
du Pays entre Loire et Rhône
Son Président
Monsieur Jean-Paul CAPITAN
"Lu et approuvé, bon pour accord"



**REDEVANCE SPECIALE
CHOIX DE LA PRESTATION
Biodéchets**

Nom de l'entreprise :
Activité de l'entreprise :
Code postal : Ville :
Code NAF : SIRET :
représentée par :
Adresse de l'entreprise :
Tél : E-mail :
Adresse du domicile :
Code postal : Ville :

MERCI DE BIEN VOULOIR NOTER LA QUANTITÉ DE BACS DEMANDÉES

	Bac 120 l.
Tarifs / an / bac Collecte hebdomadaire	235 €
Quantité de bacs demandée	
COÛT ANNUEL en € TTC = tarif du bac x nombre de bacs	

- UNIQUEMENT** pour les activités saisonnières, le coût est proportionnel à la durée d'utilisation du service. Durée de l'activité : mois.

**Merci de ne pas sous-estimer vos volumes pour le bon
fonctionnement du service.**

CETTE FICHE SERA ANNEXÉE AU CONTRAT DE LA REDEVANCE SPECIALE.

Fait à, le

Pour l'établissement,
Son représentant légal,
Cachet, nom, prénom
et signature
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Pour la communauté de communes
du Pays entre Loire et Rhône
Son Président
Monsieur Jean-Paul CAPITAN
"Lu et approuvé, bon pour accord"

MODALITES D'INSCRIPTION AUX SERVICES DECHETS PROPOSES PAR LA COPLER

Vos démarches pour faire appel aux services de la CoPLER :

VOUS :

- Prendre rendez-vous avec le responsable de la collecte « Ordures ménagères » pour une visite de conseils : 04-77-62-77-62.
- Remplir et renvoyer à la CoPLER le formulaire : « **Choix de la prestation** »
- Remplir et renvoyer à la CoPLER le contrat signé et daté.

COPLER :

- 1 - Réception de votre formulaire et de votre contrat.
- 2 - Livraison du bac dans un délai minimum de deux semaines (selon la formule).

CoPLER : 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint Symphorien-de-Lay
Tél : 04 77 62 77 62

MODALITES D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

VOUS :

1 - Vous êtes propriétaire de vos locaux professionnels :

- Retourner à la CoPLER une photocopie du justificatif de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères payé au travers de vos impôts fonciers.
- Remplir et retourner le formulaire ci-dessous.

2 - Vous êtes locataire de vos locaux professionnels (seul votre propriétaire peut demander l'exonération) :

- Préremplissez le formulaire ci-dessous.
- Transmettez le formulaire de demande d'exonération à votre propriétaire qui le retournera à la CoPLER, complété et avec toutes les pièces justificatives (cf. ci-dessus).

COPLER :

- 1- Réception des différentes pièces justificatives pour l'exonération de la TEOM.
- 2- Transmission des pièces pour l'exonération auprès des services fiscaux (Centre des Impôts Fonciers de Roanne).
- 3- Prise en compte de l'exonération de la TEOM par les Impôts pour l'année suivante.

CoPLER : 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint Symphorien-de-Lay
Tél : 04 77 62 77 62

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- Nom de l'entreprise :
- Adresse des locaux à exonérer :
- Adresse du siège social :
- Nom du propriétaire :
- ... Nom du chef d'entreprise :
- ... Code NAF :
- ... Nombre de salarié(s) :
- ... N° SIRET :

Je soussigné propriétaire des locaux situés à
..... demande l'exonération de la Taxe
d'Enlèvement des Ordures Ménagères.